



Strasbourg, 16 juillet 2020

Réf : JJ9086C
Tr./005-265

NOTIFICATION DE COMMUNICATION

Etat : Géorgie.

Instrument : Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950 (STE n° 5) telle qu'amendée par les Protocoles n°s 11 et 14 (STE n°s 155 et 194).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 3 septembre 1953.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Géorgie : 20 mai 1999.

Communication : STE n° 5 Rés./Décl. Géorgie.
(voir l'annexe)

Date d'effet de la communication : 15 juillet 2020.

Notification faite conformément à l'article 59 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres.



**CONVENTION FOR THE PROTECTION OF HUMAN RIGHTS
AND FUNDAMENTAL FREEDOMS**

opened for signature, in Rome, on 4 November 1950

**CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950

Reservations and Declarations
Réerves et Déclarations

GEORGIA

Communication contained in the Note Verbale No. 24/18596 from the Permanent Representation of Georgia, dated 15 July 2020, registered by the Secretariat General on 15 July 2020 - Or. Engl.

The Permanent Representation of Georgia to the Council of Europe presents its compliments to the Secretary General of the Council of Europe and pursuant to Article 15 of the European Convention on Human Rights has the honor to inform on the developments with respect to the measures already notified by Notes N24/9861, dated 21 March 2020, N24/11396, dated 22 April 2020 and N24/13560 dated 25 May 2020.

As your Excellency has been already informed, upon expiry of the Presidential Decrees enabling the Government to impose certain restrictions regarding COVID-19, on 22 May 2020 the Parliament of Georgia adopted and the President promulgated special emergency legislation: 1) amendments to the "Law on Public Health" and 2) amendments to Criminal Procedure Code of Georgia which established the remote court hearings and allowed the Government to introduce special rules of isolation and quarantine until 15 July 2020.

Despite the fact that the overall pandemic situation in Georgia remains stable and the Government is gradually lifting the restrictions, in order to maintain the successful results achieved and to effectively combat the coronavirus which still exists in the region and elsewhere, representing a common threat for the whole world, on 14 July 2020 the Parliament of Georgia extended the application of the emergency legislation until 1 January 2021.

For these reasons, it is submitted hereby that Georgia retains the already notified derogations from certain obligations under Articles 5, 6, 8, 11 of the Convention, Articles 1 and 2 of Protocol 1 to the Convention, Article 2 of Protocol 4 to the Convention until 1 January 2021. As underscored in our previous communications, these derogations apply to the obligations only to the extent strictly required by the exigencies of the persisting situation with the coronavirus. As noted above, the Government of Georgia has already started gradual lifting of certain restrictions since 27 April 2020.

The Permanent Representation of Georgia to the Council of Europe attaches to this note the unofficial translations of the amendments to Law of Georgia on "Public Health" and Criminal Procedure Code of Georgia dated 14 July 2020.

The Permanent Representation of Georgia to the Council of Europe shall inform the Secretary General of the Council of Europe when these measures cease to operate.

[Link to the annexes](#) (English only)

- [Law of Georgia – Amendments to the "Law on Public Health"](#).
- [Law of Georgia – Amendments to the Criminal Procedure Code of Georgia](#).

GÉORGIE

Communication consignée dans la Note verbale n° 24/185960 de la Représentation Permanente de la Géorgie, datée du 15 juillet 2020, enregistrée au Secrétariat Général le 15 juillet 2020 – Or. angl.

La Représentation Permanente de la Géorgie auprès du Conseil de l'Europe présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, conformément à l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, a l'honneur d'informer de l'évolution de la situation concernant les mesures déjà notifiées par les Notes N24/9861 du 21 mars 2020, N24/11396 du 22 avril 2020 et N24/13560 du 25 mai 2020.

Comme votre Excellence en a déjà été informée, à l'expiration des décrets présidentiels permettant au Gouvernement d'imposer certaines restrictions concernant la COVID-19, le 22 mai 2020, le Parlement de Géorgie a adopté et la Présidente a promulgué une législation spéciale d'urgence : 1) des amendements à la "Loi sur la santé publique" et 2) des amendements au Code de procédure pénale de Géorgie qui ont établi les audiences judiciaires à distance et ont permis au Gouvernement d'introduire des règles spéciales d'isolement et de quarantaine jusqu'au 15 juillet 2020.

Malgré le fait que la situation générale de la pandémie en Géorgie reste stable et que le Gouvernement lève progressivement les restrictions, afin de maintenir les bons résultats obtenus et de combattre efficacement le coronavirus qui existe toujours dans la région et ailleurs, représentant une menace commune pour le monde entier, le 14 juillet 2020, le Parlement de Géorgie a prolongé l'application de la législation d'urgence jusqu'au 1er janvier 2021.

Pour ces raisons, il est soumis par la présente que la Géorgie prolonge les dérogations déjà notifiées à certaines obligations prévues aux articles 5, 6, 8 et 11 de la Convention, aux articles 1 et 2 du Protocole 1 à la Convention et à l'article 2 du Protocole 4 à la Convention jusqu'au 1er janvier 2021. Comme nous l'avons souligné dans nos précédentes communications, ces dérogations ne s'appliquent aux obligations que dans la mesure strictement requise par les exigences de la situation persistante avec le coronavirus. Comme indiqué précédemment, le Gouvernement de Géorgie a déjà commencé depuis le 27 avril 2020 à lever progressivement certaines restrictions.

La Représentation Permanente de la Géorgie auprès du Conseil de l'Europe joint à la présente note les traductions non officielles des amendements à la "Loi sur la santé publique" et au Code de procédure pénale de Géorgie datés du 14 juillet 2020.

La Représentation Permanente de la Géorgie auprès du Conseil de l'Europe informera la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe lorsque ces mesures cesseront d'être appliquées.

[Liens vers les annexes](#) (anglais uniquement)

- [Law of Georgia – Amendments to the "Law on Public Health"](#).
- [Law of Georgia – Amendments to the Criminal Procedure Code of Georgia](#).